



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 18 -2023

SEANCE DU 02 OCTOBRE 2023



L'an deux mille vingt-trois et le deux octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : M .Yves VILLATE

Présent(e)s : Mmes : GALOPIN - MAERO - MALHERBE - MENARD - TASSEL
MM : CHASSIN - GOULU - IMBAULT - MINIER – PESTRE - VILLATE

Absent (e)s Excusé(e)s : M DEQUENEC
Mme BLANC qui a donné procuration à M VILLATE
Mme GIRARD qui a donné procuration à M GOULU
Mme BROLIS qui a donné procuration M PESTRE

Secrétaire de Séance : M Edouard MINIER

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice :	15
Nombre de membres présents :	11
Nombre de membres absents :	4
Nombre de membres représentés :	3
Nombre de membres votants :	14
Date de la convocation :	26/09/2023
Date d'affichage :	26/09/2023

Objet de la délibération : Instauration d'une obligation de dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L421-3, L421-4 et R421-27 et suivants,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09 juillet 2018, modifié le 05 novembre 2018 et le 04 octobre 2021,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire en application de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DECIDE d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction cités à l'article R421-28 du Code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an et ont signé les membres présents.

Fait à Saint Escobille,
Le 03 octobre 2023

Le Maire
Yves VILLATE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Acte rendu exécutoire après publication et transmission aux services de l'Etat pour contrôle de légalité le :
Affiché le :